

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-172T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour la « projection sur grand écran de la finale de la coupe du monde de football 2026 » sur la Place Jacques Drake

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la demande en date et reçue en mairie le 1^{er} juillet 2026, formulée par Madame Delphine CHERPI, Adjointe au Maire de Monts en charge de l'animation de la Ville, d'interdire le stationnement et la circulation sur la place DRAKE à Monts à l'occasion « Projection sur grand écran de la finale de la coupe du monde de football 2026 » organisée du dimanche 19 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'organiser en toute sécurité, la manifestation du dimanche 19 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la projection sur grand écran de la finale de la coupe du monde de football 2026, Tout stationnement de véhicule sera interdit du dimanche 19 juillet 2026 12h00 au lundi 20 juillet 2026 8h00 :

- sur la place Jacques Drake.

Article 2

Les services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire sur le site, notamment par la pose de barrière où le présent arrêté sera affiché.

Article 3

Dès la fin de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazou,

Monts, le 13 juillet 2026,

**Par délégation,
Martine VIAUD**

